

5 ème VUE

SARL au capital de 50.000 Frs
Siège social : GONFREVILLE L'ORCHER (Seine
Maritime), Centre Commercial Leclerc
R.C.S. LE HAVRE B 398 574 632

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE
12 JUL. 1995 AM23
DÉPOT DU
R.C.S ... 398 574
AM23

PROCES - VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MARS 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le trente et un mars, à 11 heures,
les associés se sont réunis en assemblée générale extra-
ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la
gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Frédérique GROSSET,
gérante.

Le président constate que sont présents à l'assemblée :

- Madame Frédérique GROSSET, possédant 20 parts
- La société "OPTIQUE 28", possédant 480 parts
représentée par Madame Frédérique GROSSET.

Ensemble 500 parts
=====

Le président constate que tous les associés sont présents
et qu'ils possèdent la totalité des parts sociales composant
le capital social. En conséquence, il déclare l'assemblée
régulièrement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prorogation exceptionnelle de l'exercice social.

Le Président déclare que la société n'ayant pas encore
commencé son activité, il convient de proroger l'exercice
social en cours.

Il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne
demandant plus la parole, le président met aux voix les
résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide de proroger exceptionnellement l'exercice social en cours qui devait être clos le 31 mars 1995, jusqu'au 31 mars 1996, lequel aura ainsi une durée de 12 mois, l'exercice suivant devant courir du 1er avril 1996 au 31 mars 1997.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire du présent procès-verbal pour effectuer ou faire effectuer les formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

*Copie Certifiée
Conforme*

